Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

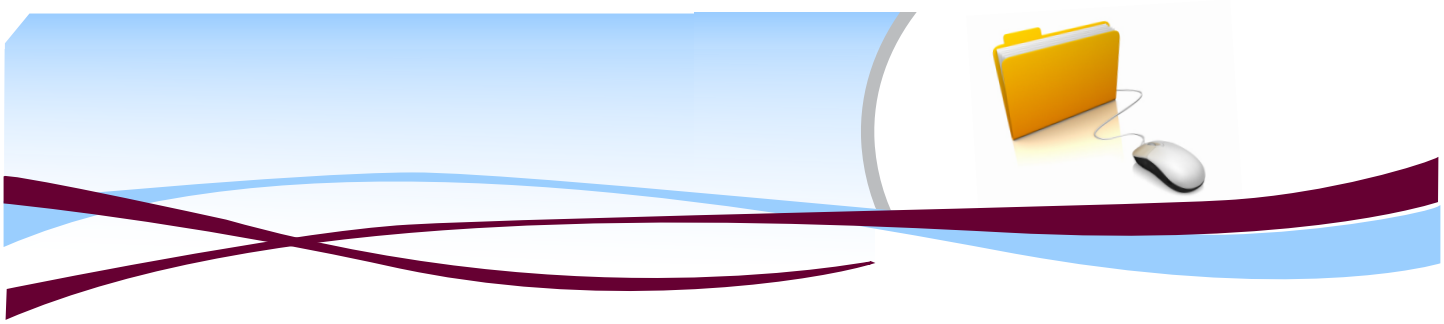

Rapport annuel

Protection des renseignements personnels 2012-2013

www.crtc.gc.ca

Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Ottawa, Canada
K1A 0N2

Le 26 juin 2013

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2013, aux fins de renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Le secrétaire général,

John Traversy

Canada

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CRTC
1, Promenade du Portage
Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière
Hull (Québec)
819-997-4274

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

ou

Numéro sans frais : 1-877-249-2782
ATME sans frais : 1-877-909-2782
Tél. : 819-997-0313
ATME : 819-994-0423
Adresse Internet : http://www.crtc.gc.ca

N° de catalogue : BC9-5/2-2013
ISSN 1922-0790 (Impression)
ISSN 2291-7993 (En ligne)

Table des matières

Introduction 4
Mandat et responsabilités du CRTC 4
Administration 5
Délégation des pouvoirs 5
Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 5
Éducation et formation 6
Utilisation et divulgation 6
Politiques et procédures 6
Plaintes 6
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée 6
Communications aux termes des alinéas 8(2) e), f), g) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 7
Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 7

Annexes:

A. Décret de délégation
B. Rapport statistique

Introduction

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) et sera déposé devant le Parlement conformément à la *Loi*.

Dans le cadre de leurs activités quotidiennes, les ministères et les organismes fédéraux recueillent des renseignements personnels auprès de la presque totalité des Canadiens. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* garantit aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada l'accès à l'information détenue par le gouvernement fédéral à leur sujet. La *Loi* les protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles très stricts sur la façon dont le gouvernement peut faire la collecte, l'usage, le stockage et la divulgation des renseignements personnels, et sur la façon dont il peut en disposer.

Mandat et responsabilités du CRTC

Les pouvoirs législatifs du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) proviennent des lois suivantes:

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1985;
Loi sur Bell Canada, 1987;
Loi sur la radiodiffusion, 1991;
Loi sur les télécommunications, 1993;
Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la *Loi sur les télécommunications*, 2010. Connue sous le nom de « Loi canadienne anti-pourriel » (LCAP), dans le présent document, cette loi a reçu la sanction royale en 2010, mais n'est pas encore entrée en vigueur.

Le CRTC est un tribunal administratif chargé de réglementer et de surveiller les systèmes de radiodiffusion et de télécommunications du Canada d'après les objectifs de politique établis dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Le CRTC a également de nouvelles responsabilités en vertu de la loi canadienne anti-pourriel (LCAP).

Le CRTC relève du gouvernement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.

Le CRTC s'acquitte de ses responsabilités par l'intermédiaire d'un certain nombre d'activités connexes consistant notamment à:

- consulter les Canadiens et leur communiquer de l'information;
- prendre des décisions concernant des fusions, des acquisitions et des changements de propriété;
- approuver des tarifs et certaines ententes liées à l'industrie des télécommunications;
- attribuer, renouveler et modifier des licences pour les entreprises de radiodiffusion;
- administrer et renforcer les règles liées à la Liste nationale des numéros de télécommunication exclus (LNNTE);
- régler des différends liés à la concurrence;
- effectuer la surveillance et l'évaluation des industries de radiodiffusion et de télécommunications; et en rendre compte ;
- donner suite aux demandes de renseignements et aux plaintes du public;
- favoriser la coréglementation et l'autoréglementation de l'industrie au moyen de consultations, de comités et de groupes de travail;
- administrer et renforcer les dispositions applicables de la LCAP.

Administration

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la section de la Gestion de l'information de la direction de la Gestion de l'information et des technologies. Actuellement, le Bureau de l'AIPRP compte trois employés à temps plein et un employé travaillant à temps partiel aux activités de l'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP se sert du logiciel AccessPro Case Management System et d'un logiciel d'imagerie et de rédaction électronique appelé AccessPro Redaction.

Délégation des pouvoirs

La responsabilité en matière de prise de décisions au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur l'accès à l'informatio*n a été établie le 10 juin 2013. Une copie de l'arrêté ainsi que les notes concernant la délégation relative à la *Loi sur l'accès à l'information* figurent à l'annexe A du présent rapport.

Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de la période visée par ce rapport, soit du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, le CRTC n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi*.

Éducation et formation

Au cours de la période 2012-2013, le Bureau de l'AIPRP a offert deux séances de formation à 32 employés, leur donnant un aperçu général de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et leur permettant de mieux comprendre leurs obligations et les processus qui sont utilisés au CRTC.

Utilisation et divulgation

À travers les formations et les sessions d'information, les employés du CRTC sont informés de leur responsabilité à l'égard de la gestion adéquate de l'information personnelle. Les différents secteurs de responsabilité doivent consulter le coordonnateur de l'AIPRP avant de faire la collecte de renseignements personnels.

Le coordonnateur de l'AIPRP doit être avisé lorsque des renseignements personnels provenant d'un fichier de renseignements personnels sont utilisés ou communiqués pour un usage compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis et compilés, mais qui ne figurent pas dans l'énumération des usages acceptés, énoncés dans *Info Source*.

Politiques et procédures

Aucune nouvelle politique ou procédure relative à la protection de la vie privée ont été instaurées en 2012-2013.

Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant la protection de la vie privée au cours de la période 2012-2013.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée pendant la période de rapport.

Communications aux termes des alinéas 8(2) (e), (f), (g) et (m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Il n'y a eu aucune communication de renseignements aux termes des alinéas 8(2) (e), (f), (g) ou (m) au cours de l'exercice 2012-2013.

Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Vous trouverez ce rapport à l'annexe B.

Annexe A: Décret de délégation

Décret de délégation – Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné, Président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** *, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du président en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la *Loi* mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le Conseil CRTC, ou toute partie d'un tel.

Jean-Pierre Blais
Président et premier dirigeant

10 juin 2013
Date

*R.S.C. 1985, Ch. P-21

ANNEXE

Décret de délégation - *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Poste	**Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels**
1. Secrétaire Général	8(1), 8(2), 8(4), 8(5), 9(1), 9(4), 10(1), 14, 15, 16, 17, 18(2), 19, 20, 21, 22, 22.3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33(2), 35(1), 35(4), 36(3), 37(3), 51(2), 51(3), 69, 70, 72(1).
3. Coordonateur de l'AIPRP	8(1), 8(2)(a)(b)(e)(i), 8(4), 9(1), 9(4), 10(1), 14, 15, 16, 17, 19(2), 33(2), 35(4), 69.

Annexe B: Rapport statistique

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : CRTC

Période visée par le rapport : 01/04/2012 au 31/03/2013

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$0
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Marchés pour les EFRVP	$0	
• Marchés de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$0**

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	0.00	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	0.00	0.00